
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 7 mars 2023 à 19 h
4555, rue de Verdun**

PRÉSENCES :

M^{me} Marie-Andrée Mauger, mairesse d'arrondissement
M^{me} Véronique Tremblay, conseillère de la ville
M. Sterling Downey, conseiller de la ville
M. Enrique Machado, conseiller d'arrondissement
M^{me} Céline-Audrey Beauregard, conseillère d'arrondissement
M. Benoit Gratton, conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M^{me} Annick Duchesne, directrice de l'arrondissement par intérim
M^{me} Marlène Gagnon, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
M. André Lavoie, directeur des services administratifs par intérim
M. Daniel Potvin, directeur du développement du territoire et des études techniques par intérim
M. Pierre Beaulieu, chef de la Division voirie et parcs
M^e Mario Gerbeau, secrétaire d'arrondissement

La mairesse déclare la séance ouverte à 19 h 01.

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, la mairesse exerce toujours son droit de vote prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Communication de la présidente au public

La mairesse communique différentes informations au public au cours de la période s'étendant de 19 h 01 à 19 h 23. Au cours de cette période, un hommage est rendu aux membres de la communauté irlandaise dans le cadre des célébrations de la Saint-Patrick 2023. Les personnes suivantes sont ensuite invitées à signer le livre d'or de l'arrondissement :

- M. Glen Cambridge, Irlandais de l'année;
- M. Tim Furlong, grand maréchal;
- M. Sterling Downey, premier officier;

Conseil executive du *United Iris Societies of Montreal*

- M. Kevin Tracey, président;
- M^{me} Lori Morrison, vice-présidente;
- M^{me} Lauren Tracey, vice-présidente publicité et relations publiques;
- M^{me} Soulières, secrétaire à la correspondance;
- M. Greg Giroux, secrétaire aux enregistrements;
- M^{me} Patricia Mulqueen, présidente sortante;
- M^{me} Shannon Pine, responsable des adhésions;
- M^{me} Ashley Trainor, conseillère légale;

Reine et princesses

- M^{me} Samara O'Gorman, reine du défilé de la Saint-Patrick;
- M^{me} Olivia Dawe, princesse;
- M^{me} Caeleigh McDonald, princesse;

- M^{me} Julia Meikle Rochford, princesse;
- M^{me} Shaeleigh Rose Spracklin, princesse;
2023 Simon C'Donough Humanitarian Award
- M^{me} Pamela McEntee, récipiendaire du prix *Simon McDonough*, volet humanitaire;
2023 Liam Daly Heritage Award Recipient
- M. Grant Stewart, récipiendaire du prix *Liam Daly Heritage* qui promeut l'héritage irlandais par le biais des arts.

10.01

Présentation thématique sur le *Projet de déploiement de la collecte des résidus alimentaires 2023*

À l'aide d'un document de format *Présentation* qui est projeté sur écran, le chef de la Division voirie et parcs, M. Pierre Beaulieu, fait une présentation sur ce projet au cours de la période s'étendant de 19 h 23 à 19 h 30.

10.02

CA23 210028

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 7 mars 2023 tel que rédigé.

10.03

Le conseiller Enrique Machado quitte son siège à 21 h 45.

CA23 210029

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 février 2023 à 19 h

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 février 2023, copie en ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil

d'arrondissement.

10.04

CA23 210030

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 16 février 2023 à 16 h

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 16 février 2023, copie en ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil d'arrondissement.

10.05

Communications des conseillers au public

Les conseillers communiquent à leur tour diverses informations au public au cours de la période s'étendant de 19 h 33 à 19 h 58.

10.06

Première période de questions du public

La première période de questions se tient de 19 h 58 à 21 h 23 en ce qui a trait aux questions du public et de 21 h 23 à 21 h 45 en ce qui a trait aux questions écrites dont le secrétaire d'arrondissement donne lecture. Un total de 12 personnes posent une question en direct au conseil et sept questions écrites sont lues.

10.07

CA23 210031

Déclaration pour souligner la Journée internationale des droits des femmes

Attendu que la *Journée internationale des droits des femmes* se tiendra le 8 mars 2023 et aura pour thème « *Pour un monde digital inclusif : innovation et technologies pour l'égalité des sexes* »;

Attendu que ce thème vise à reconnaître et célébrer la contribution des femmes qui promeuvent les avancées des technologies transformatrices et de l'éducation numérique;

Attendu que l'ONU Femmes nous rappelle que l'innovation, le changement technologique et l'éducation à l'ère du numérique sont essentiels pour réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes;

Attendu que les femmes ont les compétences pour travailler dans le secteur technologique;

Attendu que deux fois plus d'hommes que de femmes ont obtenu un diplôme dans le domaine du génie et de la technologie du génie;

Attendu que les métiers de la technologie de pointe, du digital et de l'innovation sont en panne de féminisation, que les nouvelles technologies construisent le monde de demain. Ne pas avoir de rôle à jouer dans cette révolution numérique représente un risque majeur de régression pour les femmes et donc, pour la société;

Attendu que la *Journée internationale des droits des femmes* est une occasion importante pour réfléchir ensemble aux moyens de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes et de favoriser le renforcement du pouvoir d'agir des femmes;

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. que l'arrondissement de Verdun souligne la *Journée internationale des droits des femmes*, le 8 mars 2023 et encourage les femmes à continuer de s'intéresser et de se former aux nouvelles technologies;
2. que l'arrondissement de Verdun s'engage, par ses embauches, de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes;
3. que l'arrondissement de Verdun travaille de concert avec ses partenaires pour appuyer des initiatives communautaires qui assurent la prévention des violences faites aux femmes, la lutte aux inégalités et qui offrent aux femmes des activités accessibles de familiarisation aux outils technologiques.

Ayant quitté son siège au cours de la période s'étendant de 21 h 45 à 21 h 52, le conseiller Enrique Machado est absent pour la tenue de ce vote.

15.01

CA23 210032

Approuver la convention de services à intervenir entre la Ville de Montréal, arrondissement de Verdun, et le *Club nautique de Verdun* ayant pour objet la gestion des quais de la marina pour une période de 2 ans, à compter du 7 mars 2023. / Procéder à la vente des quais à l'organisme *Club nautique de Verdun*, et ce, pour un montant de 6 000 \$ (plus les taxes applicables). (1235163001)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'approuver la convention de services à intervenir entre la Ville de Montréal, arrondissement de Verdun, et le *Club nautique de Verdun* ayant pour objet la gestion des quais de la marina pour une période de deux ans débutant le 7 mars 2023;
2. de procéder à la vente des quais à l'organisme le *Club nautique de Verdun* au montant de 6 000 \$, taxes en sus;
3. d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Ayant quitté son siège au cours de la période s'étendant de 21 h 45 à 21 h 52, le conseiller Enrique Machado est absent pour la tenue de ce vote.

20.01 1235163001

CA23 210033

Dépôt de la liste des bons de commande approuvés ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour la période de janvier 2023. (1238225004)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'accepter le dépôt de la liste des bons de commande approuvés ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour la période de janvier 2023.

Ayant quitté son siège au cours de la période s'étendant de 21 h 45 à 21 h 52, le conseiller Enrique Machado est absent pour la tenue de ce vote.

30.01 1238225004

CA23 210034

Dépôt, pour information, des virements de crédits du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI) pour la période de janvier 2023. (1237148001)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'autoriser le dépôt, pour information, des virements de crédits du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI) pour la période de janvier 2023.

Ayant quitté son siège au cours de la période s'étendant de 21 h 45 à 21 h 52, le conseiller Enrique Machado est absent pour la tenue de ce vote.

30.02 1237148001

CA23 210035

Dépôt des rapports budgétaires pour la période de janvier 2023. (1237148002)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'accepter le dépôt des rapports budgétaires pour la période de janvier 2023 par la Direction des services administratifs, et ce, à titre informatif.

Ayant quitté son siège au cours de la période s'étendant de 21 h 45 à 21 h 52, le conseiller Enrique Machado est absent pour la tenue de ce vote.

30.03 1237148002

CA23 210036

Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec le même cocontractant pour l'année 2022 lorsque la dépense totale pour l'ensemble de ces contrats dépasse 25 000 \$. (1237185001)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2000 \$ avec le même cocontractant pour l'année 2022, lorsque la dépense totale pour l'ensemble de ces contrats dépasse 25 000 \$.

Ayant quitté son siège au cours de la période s'étendant de 21 h 45 à 21 h 52, le conseiller Enrique Machado est absent pour la tenue de ce vote.

30.04 1237185001

Le conseiller Enrique Machado regagne son siège à 21 h 52.

CA23 210037

Autoriser M. Jean Cardin, chef de la Division des études techniques, à signer au nom de l'arrondissement de Verdun tous les documents relatifs aux projets présentés dans le cadre du *Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière* du ministère des Transports du Québec (MTQ) et pour tous autres programmes de financement provenant du même ministère, pour l'année 2023. (1239336001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'autoriser M. Jean Cardin, chef de la Division des études techniques, à signer au nom de l'arrondissement de Verdun tous les documents relatifs aux projets présentés dans le cadre du *Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière* du ministère des Transports du Québec (MTQ) ainsi que tous autres programmes de financement provenant du même ministère, et ce, pour l'année 2023.

30.05 1239336001

CA23 210038

Autoriser la vente aux enchères des biens laissés sur la voie publique, et ce, à la suite d'évictions survenues entre le 4 mai 2022 et le 19 janvier 2023 inclusivement dans l'arrondissement de Verdun. (1236960001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'autoriser la vente aux enchères des biens laissés sur la voie publique, et ce, à la suite d'évictions survenues entre le 4 mai 2022 et le 19 janvier 2023 inclusivement dans l'arrondissement de Verdun, le ou vers le 30 mars 2023 aux ateliers municipaux situés au 1177, rue Dupuis dans l'arrondissement de Verdun.

30.06 1236960001

CA23 210039

Accepter, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil municipal afin que l'Escouade mobilité prenne en charge l'application de la réglementation relative au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis. (1230568001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

d'accepter, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre de services du conseil municipal afin que l'Escouade mobilité prenne en charge l'application de la réglementation relative au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis.

30.07 1230568001

CA23 210040

Autoriser une dépense de 550 \$, non taxable, pour l'achat d'une demi-page de publicité, et ce, dans le cadre du déjeuner annuel de l'organisme *Association sportive Erin* qui se tiendra le 11 mars 2023 / Approuver une dépense de 150 \$, non taxable, pour l'achat de 2 billets pour la participation de M^{me} Marie-Andrée, Mauger, mairesse de l'arrondissement de Verdun, et M^{me} Céline-Audrey Beauregard, conseillère d'arrondissement à cet événement qui se tiendra le 11 mars 2023. (1234637001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'autoriser une dépense de 550 \$, non taxable, pour l'achat d'une demi-page de publicité, et ce, dans le cadre du déjeuner annuel de l'organisme *Association sportive Erin* qui se tiendra le 11 mars 2023;
2. d'approuver une dépense de 150 \$, non taxable, pour l'achat de deux billets pour la participation de M^{me} Marie-Andrée Mauger, mairesse de l'arrondissement, et de M^{me} Céline-Audrey Beauregard, conseillère d'arrondissement, à cet événement;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

30.08 1234637001

CA23 210041

Demander au ministre de la Justice de désigner cinq membres du conseil d'arrondissement à titre d'officier compétent aux fins de la célébration de mariages et d'unions civiles. (1231908007)

Attendu que le ministre de la Justice du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 366 du *Code civil du Québec* (RLRQ), désigner des maires, des membres d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement et des fonctionnaires municipaux à titre de célébrants compétents pour célébrer des mariages sur le territoire défini dans l'acte de désignation;

Attendu qu'en vertu de l'article 521.2 du *Code civil du Québec*, une union civile peut être contractée publiquement devant un célébrant compétent à célébrer les mariages;

Attendu que les conseillères Véronique Tremblay, Céline-Audrey Beauregard et Kaïla A. Munro ainsi que les conseillers Sterling Downey et Enrique Machado ont manifesté leur intérêt afin d'être ainsi désignés à titre de célébrant compétent aux fins de la célébration de mariages et d'unions civiles sur le territoire de l'arrondissement;

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de demander au ministre de la Justice du Québec de désigner, à titre de célébrant compétent pour la célébration de mariages et d'unions civiles sur le territoire de l'arrondissement de Verdun, les conseillères Véronique Tremblay, Céline-Audrey Beauregard et Kaïla A. Munro ainsi que les conseillers Sterling Downey et Enrique Machado.

30.09 1231908007

CA23 210042

Offrir au conseil de la ville, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre, C-11.4), de prendre en charge la conception, la coordination et la réalisation du projet de sécurisation aux abords des écoles Riverview et Notre-Dame-de-la-Paix, et ce, dans le cadre du plan d'action Vision zéro du Programme de sécurisation aux abords des écoles (PSAÉ) de la Division de la sécurité et de l'aménagement durable - Direction de la mobilité - Service de l'urbanisme et de la mobilité. (1239127001)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'offrir au conseil de la ville, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), de prendre en charge la conception, la coordination et la réalisation du projet de sécurisation aux abords des écoles Riverview et Notre-Dame-de-la-Paix, et ce, dans le cadre du plan d'action *Vision zéro* du *Programme de sécurisation aux abords des écoles* (PSAÉ) de la Division de la sécurité et de l'aménagement durable de la Direction de la mobilité du Service de l'urbanisme et de la mobilité.

30.10 1239127001

CA23 210043

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge, dans le cadre de l'édition 2023 du Programme d'aménagement de rue artérielle et d'aménagements cyclables, la réalisation des travaux (conception, appel d'offres et surveillance) visant la sécurisation et la bonification du lien cyclable de la partie de la rue de Verdun comprise entre la rue Godin et la rue Henri-Duhamel situé sur le réseau administratif artériel de voirie (RAAV) ainsi que la réalisation des travaux (appel d'offres et surveillance) de mise aux normes de feux de circulation au carrefour Willibrord et de Verdun. (1236277001)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'offrir au conseil municipal de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), de prendre en charge, dans le cadre de l'édition 2023 du *Programme d'aménagement de rue artérielle et d'aménagements cyclables*, la réalisation des travaux (conception, appel d'offres et surveillance) visant la sécurisation et la bonification du lien cyclable de la partie de la rue de Verdun comprise entre la rue Godin et le boulevard Henri-Duhamel situé sur le réseau administratif artériel de voirie (RAAV) ainsi que la réalisation des travaux (appel d'offres et surveillance) de mise aux normes de feux de circulation au carrefour Willibrord et de Verdun.

30.11 1236277001

CA23 210044

Offrir au conseil municipal de la Ville de Montréal, en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge, dans le cadre de l'édition 2023 du Programme d'aménagement de rue artérielle et d'aménagements cyclables, la réalisation des travaux visant la sécurisation et la bonification du lien cyclable de la partie de la route verte du boulevard Gilberte-Dubé comprise entre le boulevard Gaétan-Laberge et le parc de la Poudrière et les rues Caisse-Rushbrooke entre la rue Joseph et le boulevard Gilberte-Dubé (conception, appel d'offres et surveillance), situé sur le réseau administratif artériel de voirie (RAAV). (1236277002)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'offrir au conseil municipal de la Ville de Montréal, en vertu du second alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), de prendre en charge, dans le cadre de l'édition 2023 du *Programme d'aménagement de rue artérielle et d'aménagements cyclables*, la réalisation des travaux visant la sécurisation et la bonification du lien cyclable de la partie de la route verte de la rue Gilberte-Dubé comprise entre le boulevard Gaétan-Laberge et le parc de la Poudrière et les rues Caisse et Rushbrooke entre la rue Joseph et la rue Gilberte-Dubé (conception, appel d'offres et surveillance) situé sur le réseau administratif artériel de voirie (RAAV).

30.12 1236277002

CA23 210045

Adoption, sans changement, du *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (RCA23 210003). (1231908002)

Vu l'avis de motion donné du *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* par le conseiller Benoit Gratton lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 février 2023;

Vu le dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* » par le même conseiller lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 février 2023;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet de ce règlement est détaillé au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter sans changement le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (RCA23 210003).

40.01 1231908002

CA23 210046

Adoption, sans changement, du *Règlement modifiant le règlement de zonage (1700) afin de remplacer le chapitre 9 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi que le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004) afin d'y apporter les ajustements conséquents dans le cadre de la révision réglementaire. (RCA22 210014). (1225291004)*

Vu l'avis de motion donné du *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de remplacer le chapitre 9 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi que le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation afin d'y apporter les ajustements conséquents dans le cadre de la révision réglementaire*; par la conseillère Céline-Audrey Beauregard lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2022;

Vu le dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de remplacer le chapitre 9 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi que le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation afin d'y apporter les ajustements conséquents dans le cadre de la révision réglementaire* » par la conseillère Céline-Audrey Beauregard lors de cette même séance ordinaire du conseil d'arrondissement;

Attendu que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Verdun a, par l'adoption de sa résolution n° CA22 210294, adopté le *Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage afin de remplacer le chapitre 9 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi que le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation afin d'y apporter les ajustements conséquents dans le cadre de la révision réglementaire (RCA22 210014P)*;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 janvier 2023;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet est détaillé au règlement et dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, sans changement, le *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de remplacer le chapitre 9 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi que le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation afin d'y apporter les ajustements conséquents dans le cadre de la révision réglementaire (RCA22 210014)*.

40.02 1225291004

CA23 210047

Adoption, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, d'une résolution tenant lieu d'un premier projet de résolution afin de permettre l'ouverture, en usage additionnel au groupe d'usages « habitation », d'une clinique médico-esthétique dans le logement du rez-de-chaussée (RDC) du bâtiment situé au 3531, rue Wellington dépassant ainsi la superficie de plancher maximale autorisée dédiée à l'usage additionnel et dépassant le nombre d'employés résidant à l'extérieur du logement. (1229641004)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

d'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI), une résolution tenant lieu d'un premier projet de résolution afin de permettre l'ouverture, en usage additionnel au groupe d'usages « habitation », d'une clinique médico-esthétique dans le logement du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 3531, rue Wellington dépassant ainsi la superficie de plancher maximale autorisée dédiée à l'usage additionnel et dépassant le nombre d'employés résidant à l'extérieur du logement.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé du lot n° 1 152 679 illustré à l'annexe A jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré l'article 36.7 du *Règlement de zonage* (1700), le rez-de-chaussée existant peut être occupé par un usage additionnel « services professionnels et spécialisés » et « soins personnels » de la classe d'usages c1, à l'usage « habitation » aux conditions suivantes :

- a. la superficie totale de plancher occupée par l'usage additionnel ne dépasse pas le tiers de la superficie totale de plancher du logement jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés;
- b. la vente de produits est interdite, à l'exception de ceux reliés à l'usage additionnel;
- c. au plus cinq (5) personnes résidant à l'extérieur du logement peuvent travailler dans celui-ci afin d'exercer l'usage additionnel.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS LIÉES À LA TRANSFORMATION ET À L'OCCUPATION DU BÂTIMENT

3. Une plate-forme élévatrice ou une rampe d'accès universelle devra être construite près du stationnement privé arrière pour permettre d'accéder au logement du rez-de-chaussée par la porte arrière du logement.

4. La cour latérale doit faire l'objet d'une plantation de deux (2) arbres à petit ou moyen déploiement.

5. D'exiger, avant l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment, une lettre d'engagement du propriétaire visant à ne pas ajouter de cloisons ainsi qu'à conserver les boiseries d'origine existantes ou à les restaurer à l'identique si des travaux de mise aux normes devraient être nécessaires.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION

6. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

7. L'usage visé par la présente résolution devra débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect de cette exigence, les autorisations prévues à la présente résolution seront nulles et sans effet.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Les plans et illustrations du cahier de PPCMOI de l'annexe A sont présentés à titre indicatif.

Annexe A
Illustration du terrain formé du lot n° 1 152 679

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

VOTE

Votent en faveur : la mairesse, les conseillères Céline-Audrey Beauregard et Véronique Tremblay ainsi que les conseiller Benoit Gratton et Enrique Machado;

Vote contre : le conseiller Sterling Downey.

40.03 1229641004

CA23 210048

Adoption, avec changements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI), d'une résolution tenant lieu de second projet de résolution afin de permettre la construction de 4 bâtiments à vocation mixte sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 et l'agrandissement du bâtiment situé au 16, place du Commerce - lot 1 860 831 du cadastre du Québec. (1225999008)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter , en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI), une résolution tenant lieu d'un second projet de résolution afin de permettre la construction de 4 bâtiments à vocation mixte sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 et l'agrandissement du bâtiment situé au 16, place du Commerce - lot 1 860 831 du cadastre du Québec.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux terrains formés des lots 1 860 759, 1 860 831, 1 860 694 et 1 860 832 illustrés à la page 4 du certificat de localisation (annexe D) jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment situé au 16, place du Commerce, la construction de nouveaux bâtiments sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 sont autorisés, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux usages autorisés à la grille des usages et normes C03-39 et C03-40 afin d'autoriser l'usage « habitation multifamiliale (h4) ». De plus, une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique rue Levert, doit être d'un minimum de 3 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur l'emprise autoroutière doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté. Les marges latérales ne donnant pas sur la voie publique (rue Levert et la rue du pont Champlain) doivent être au minimum de 6 mètres. La marge latérale entre le 963, rue Levert, lot 1 860 832 (lot E) et la partie du lot 1 860 832 (lot E) faisant l'objet de cession dans le cadre du *Règlement pour une métropole mixte* (20-041) est

établie à un minimum de 0 mètre. La marge arrière de la partie du lot 1 860 832 (lot E) faisant l'objet de cession dans le cadre du *Règlement pour une métropole mixte* (20-041) est établie à un minimum de 0 mètre. La marge latérale du 16, place du Commerce, lot 1 860 831 (lot C) contiguë au lot 1 860 832 (lot E) est établie à un minimum de 0 mètre. La marge latérale du 18, place du Commerce, lot 1 860 694 (lot D) contiguë au lot 1 860 831 (lot C) est établie à un minimum de 0 mètre.

De plus, la hauteur maximale des bâtiments situés dans la zone C03-39 est établie à 78 mètres et la hauteur minimale est établie à 3 étages. La hauteur maximale pour les bâtiments situés dans la zone C03-40 est établie à 48 mètres et la hauteur minimale est établie à 3 étages. La hauteur des bâtiments est mesurée à partir du point le plus élevé au pourtour du site mesuré à la couronne de rue le long des rues Place du Commerce, Levert ou la rue du pont Champlain. Le rapport espace bâti / terrain pour les zones C03-39 et C03-40 est établi à un minimum de 0,30 et un maximum de 0,60 et le coefficient d'occupation du sol (COS) est établi à un minimum de 2,0.

Enfin les distances minimales entre les volumes des bâtiments situés au delà de 30 mètres sont établies comme suit :

- a) La distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres du bâtiment du 12, place du Commerce situés au delà de 30 mètres est établie à 40 mètres;
- b) La distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres aux abords de la rue du pont Champlain des bâtiments du 12, place du Commerce et du 14, place du Commerce est établie à 40 mètres;
- c) La distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres des bâtiments du 16, place du Commerce et du 18, place du Commerce est établie à 21 mètres;
- d) La distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres des bâtiments du 18, place du Commerce et du 963, rue Levert est établie à 34 mètres;
- e) La distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres du bâtiment du 963, rue Levert est établie à 21 mètres.

L'espace libre résiduaire du 16, place du Commerce, lot 1 860 831, dans une proportion minimale de 70 % de sa superficie, excluant la superficie du passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du REM et le quai de chargement, doit être composé d'un substrat perméable d'une épaisseur suffisante pour la plantation de végétaux; plantes, arbustes et arbres au lieu de la proportion minimale de 80 % exigée à l'article 114 du du *Règlement de zonage* (1700).

L'espace libre résiduaire du 18, place du Commerce, lot 1 860 694, dans une proportion minimale de 75 % de sa superficie, excluant la superficie du passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du REM, doit être composé d'un substrat perméable d'une épaisseur suffisante pour la plantation de végétaux; plantes, arbustes et arbres au lieu de la proportion minimale de 80% exigée à l'article 114 du du *Règlement de zonage* (1700).

Il est également permis de déroger à l'article 36.17 du *Règlement de zonage* (1700) afin d'autoriser l'aménagement de cases de stationnement accessibles au public dans le stationnement souterrain et à l'article 108.4 du *Règlement de zonage* (1700).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

3. Les phases de construction sont identifiées à titre indicatif à la page 38 de l'annexe A jointe au présent dossier.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PROJET

4. Contribuer, dans le cadre du *Règlement pour une métropole mixte* (20-041), à la réalisation de logements sociaux et communautaires, de logements abordables et de logements familiaux conformément à l'entente qui sera conclue avec le Service de l'habitation de la Ville de Montréal avant l'émission du premier permis de construire.

5. L'implantation au sol des bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs doivent être substantiellement représentatifs du caractère général des constructions et aménagements illustrés aux pages 33 et 34 de l'annexe A jointe au présent dossier.

6. Une étude de circulation devra être réalisée et déposée avant l'adoption de la présente résolution.

7. L'ensemble des bâtiments et des passages doivent être universellement accessibles.
8. Les passerelles aériennes entre les bâtiments sont prohibées.
9. Aucune clôture n'est autorisée sur le site à l'exception des clôtures visant à protéger les chantiers de construction, à délimiter les aires de jeux ainsi que les écrans visuels visant à dissimuler le point de collecte des déchets et matières recyclables et putrescibles.
10. Prévoir des mesures afin de limiter les nuisances liées à l'emprise autoroutière, notamment; l'aménagement d'une zone tampon, l'insonorisation des façades, l'utilisation de vitrage de triple épaisseur ou de vitrage homologué assurant une qualité d'insonorisation équivalente ou supérieure que le vitrage triple épaisseur et le choix de l'emplacement des chambres par rapport à la source des bruits, vibrations et poussières pour les usages sensibles suivants :
 - a) un usage du groupe d'usages « Habitation »;
 - b) un des usages du groupe d'usages « Équipements collectifs » suivants :
 - i) bibliothèque;
 - ii) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - iii) centre de réadaptation;
 - iv) centre de services de santé et de services sociaux;
 - v) hôpital;
 - vi) école;
 - vii) établissement culturel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;
 - viii) garderie.

Stationnement et supports à vélo

11. Les ratios minimum et maximum de cases de stationnement est établi comme suit :
 - a) minimum de 0,70 case / logement;
 - b) maximum de 0,75 case / logement;
 - c) minimum de 1 case / 300 m² de plancher de commerce, hôtel et de bureau;
 - d) minimum de 1 espace de stationnement ou support à vélo / logement;
 - e) minimum de 1 espace de stationnement ou support à vélo / 100 m² de plancher de commerce et de bureau;
 - f) minimum de 1 espace de stationnement ou support à vélo / 500 m² de plancher pour l'usage hôtel.
 12. L'ensemble des cases de stationnement pour les véhicules motorisés doit être aménagé au sous-sol. Les cases de stationnement destinées aux commerces et aux visiteurs doivent être aménagées au premier niveau du stationnement souterrain qui doit être accessible au public. L'aménagement du stationnement souterrain doit prévoir les branchements permettant l'installation de bornes de recharge électrique pour toutes les cases de stationnement.
 13. Le nombre d'accès au stationnement souterrain est limité à 1 sur la rue du pont Champlain, 1 sur la place du Commerce et 1 sur la rue Levert.
- Malgré le premier alinéa, un accès au stationnement souterrain du bâtiment destiné au logement social situé sur une partie du lot 1 860 832 est permis.
14. Un minimum de 2% des cases de stationnement doit être aménagé pour des personnes à mobilité réduite et un minimum de 5% des cases de stationnement destinées aux logements doit être aménagé pour les visiteurs.
 15. Chacun des bâtiments doit comporter un local ou une station d'entretien pour les vélos. Le local ou la station d'entretien peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et doit comporter un espace libre d'au moins 2 mètres par 2 mètres et doit être aménagé à côté des unités de stationnement pour vélos. L'espace libre doit minimalement inclure les équipements suivants :
 - a) une borne pour suspendre le vélo;
 - b) une pompe pour gonfler les pneus;
 - c) les outils nécessaires à la réparation du vélo et au remplacement d'un pneu.

Les escaliers et les corridors permettant de rejoindre le domaine public à partir d'un espace de stationnement intérieur de 6 unités et plus doit respecter les conditions suivantes :

- a) les escaliers et corridors sont d'une largeur minimale de 2 m;

- b) les escaliers sont munis d'une glissière ou d'une rampe permettant de faire rouler le vélo le long de l'escalier.

Agriculture urbaine et aménagement des toits

16. Aménager les toits verts et les toits-terrasses de manière substantiellement conforme au plan illustré à la page 18 de l'annexe A jointe au présent dossier.

17. Les bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir accueillir une serre commerciale sur toit.

18. Le site doit être muni de bacs de compostage tel qu'illustré à la page 23 de l'annexe A jointe au présent dossier. De plus, les espaces sur toit voués à l'agriculture urbaine devront tous être munis de bacs de compostage.

Gestion des matières résiduelles

19. Les nouvelles constructions doivent prévoir les installations et équipements permettant la gestion des déchets, des matières recyclables et des matières compostables pour l'ensemble des résidents et occupants des nouvelles constructions.

Énergie et alimentation des nouvelles constructions

20. Le propriétaire s'engage à effectuer une étude de faisabilité afin d'intégrer un système de chauffage géothermique aux nouvelles constructions. Si l'étude de faisabilité confirme la possibilité d'intégrer un système de chauffage géothermique, celui-ci devra être intégré dans les nouvelles constructions et devra être raccordé à une boucle énergétique permettant le transfert de chaleur entre les bâtiments. Dans le cas contraire, toutes les nouvelles constructions doivent être alimentées et chauffées à l'électricité et devront être raccordées à une boucle énergétique permettant le transfert de chaleur entre les bâtiments.

21. Les nouvelles constructions devront être zéro émission.

22. Tout bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet de logements sociaux n'est pas visé par les articles 20 et 21 de la présente résolution.

Aménagements paysagers et circulation sur le site

23. Aménager une zone tampon entre les cours des bâtiments et l'emprise de la rue du pont Champlain. La zone tampon doit comprendre l'aménagement d'une forêt urbaine d'une superficie minimale de 400 m² sur le lot 1 860 760 et doit être substantiellement représentative du caractère général des aménagements illustrés aux pages 62,67 et 68 de l'annexe A jointe au présent dossier;

24. Aménager des passages piétons et des pistes cyclables sur le site tels qu'illustrés aux pages 22 et 30 de l'annexe A jointe au présent dossier. Les passages doivent être universellement accessibles et doivent avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

25. Aménager un parc à chien privé sur le site. Le parc à chien doit être muni d'un système d'éclairage suffisant, d'un accès à un point d'eau, d'une surface au sol adéquate, drainante et durable et des équipements nécessaires à l'entretien du parc. L'aire du parc à chien doit être délimitée par une clôture et doit être aménagée à une distance raisonnable des aires de jeux pour enfants.

26. Aménager un anneau de glace extérieur sur un des lots 1 860 759, 1 860 760 ou 1 860 694.

Le propriétaire s'engage à effectuer une étude de faisabilité afin d'aménager un anneau de glace en respectant les taux de verdissement exigés à l'article 5 de la présente résolution et prévus au *Règlement de zonage* (1700). De plus, il s'engage à effectuer une étude de faisabilité afin d'intégrer un système de réfrigération pour l'anneau de glace. Si l'étude de faisabilité confirme la possibilité d'intégrer un système de réfrigération, celui-ci devra être intégré à l'anneau de glace.

Usages et logements

27. Un seul immeuble situé sur le site composé des lots 1 860 759, 1 860 760, 1 860 694 et 1 860 832 peut être occupé par l'usage Hôtel de petite, moyenne et grande surface - c4.

28. Le nombre maximal d'unités de logements pour l'ensemble du site composé des lots 1 860 759, 1 860 760, 1 860 694 et 1 860 832 est fixé à 1225 unités.

SECTION VI

SERVITUDE DE PASSAGE

29. Obtenir une entente de servitude de passage permanent assurant un lien piéton et cyclable entre la place du Commerce et l'accès à la gare du Réseau express métropolitain (REM).

Le passage permanent devra être d'une largeur minimale de 10 mètres devant se retrouver à l'intérieur de l'Assiette. La localisation du passage est celle indiquée à la page 24 de l'annexe A jointe au présent dossier et ne pourra être déplacée par la suite. Le passage permanent devra permettre un accès direct à pied et à vélo, sans obstacle, entre la gare du Réseau express métropolitain (REM) et la place du Commerce.

L'entente doit prévoir un passage temporaire.

Le passage temporaire devra être d'une largeur minimale de 5 mètres devant se retrouver à l'intérieur de l'Assiette. La localisation du passage temporaire devra être déterminée d'un commun accord entre les parties et pourra être déplacée pour permettre le développement. Toutefois, il devra permettre un accès direct, sans obstacle, entre la gare du Réseau express métropolitain (REM) et la place du Commerce.

SECTION VI

AUTORISATIONS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS BÂTIMENTS

Autorisations applicables à la transformation du bâtiment situé au 16, place du Commerce, lot 1 860 831.

30. Usages spécifiquement autorisés :

- a) Habitation collective - h4;
- b) Hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- c) Usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- d) Équipements collectifs sportifs et culturels - e1;
- e) Équipements collectifs institutionnels et administratifs - e2;
- f) Parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables à la transformation du bâtiment situé au 16, place du Commerce, lot 1 860 831.

31. Usages spécifiquement autorisés au basilaire :

- a) Commerces de petite et moyenne surface - c1;

32. Un basilaire doit être aménagé au 16, place du Commerce de manière à encadrer le passage menant de la place du Commerce vers la gare du (REM) tel qu'illustré aux pages 18 et 25 de l'annexe A jointe au présent dossier.

33. Un local de stationnement de vélos accessible au public comprenant des cases de rangement pour les effets personnels doit être aménagé au rez-de-chaussée du 16, place du Commerce près du passage menant vers la gare du REM. Ce local doit être muni de 125 supports à vélo et le vestiaire doit comporter 125 casiers.

34. Le point de collecte des matières résiduelles, à l'exception de son accès, doit être dissimulé derrière un écran visuel végétalisé d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2,5 m. L'écran visuel doit être constitué d'arbres et de graminées plantées en permanence autour dudit équipement, lequel doit être non visible dès la plantation des graminées et des arbustes. Le point de collecte doit être bien identifié afin que son accès soit visible à partir de la piste cyclable et de la voie carrossable de la rue du pont Champlain.

Autorisations applicables au bâtiment situé au 963, rue Levert, lot 1 860 832.

35. Usages spécifiquement autorisés :

- a) Habitation collective - h4;
- b) Commerces de petite et moyenne surface - c1;
- c) Hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;

- d) Usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- e) Équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- f) Équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- g) Parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment situé au 963, rue Levert, partie du lot 1 860 832 (projet privé).

36. L'usage Habitation collective -h4 doit comprendre un minimum de 30% de logements à 2 chambres et un minimum de 28,5 de logements à 3 chambres.

37. Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la rue Levert, à la rue du pont Champlain, au passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM) et à l'allée culturelle doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages commerce de petite et moyenne surfaces (c1), pôle de bureaux – L'Île-des-Sœurs à l'exception des centres de traitement de données (c9), activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3) ou une garderie du groupe d'usages Équipements collectifs ou culturels (e1), à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

38. Une allée culturelle doit être aménagée à même les lots 1 860 694 et 1 860 832 menant au passage reliant la place du Commerce et l'accès vers la gare du (REM) tel qu'illustré aux pages 17 et 32 de l'annexe A jointe au présent dossier. L'allée culturelle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.

Conditions applicables au bâtiment destiné au logement social situé sur une partie du lot 1 860 832 (projet résidentiel social)

39. La partie du lot 1 860 832 destinée aux fins de logement social, tel que prévu à l'article 4 de la présente résolution, devra faire l'objet d'une subdivision cadastrale dans le but de créer un lot indépendant du nadir au zénith.

Telle partie de lot devra être occupée par un projet de logement social et ses partenaires le cas échéant.

La superficie minimale de la partie du lot 1 860 832 destinée aux fins de logement social, tel que prévu à l'article 4 de la présente résolution, est établie à 1500 mètres carrés.

Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée du bâtiment situé sur cette partie de lot et faisant face à la rue Levert, au passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM) et à l'allée culturelle doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages habitation collective (h4), activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3) ou une garderie du groupe d'usages Équipements collectifs ou culturels (e1), à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

Autorisations applicables au bâtiment proposé au 10, place du Commerce, lot 1 860 759.

40. Usages spécifiquement autorisés :

- a) Habitation collective - h4;
- b) Commerces de petite et moyenne surface - c1;
- c) Hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- d) Usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- e) Équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- f) Équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- g) Parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment proposé au 10, place du Commerce, lot 1 860 759.

41. L'usage Habitation collective - h4 doit comprendre un minimum de 50 % de logements à 2 chambres et un minimum de 10 % de logements à 3 chambres.

Autorisations applicables au bâtiment proposé au 12, place du Commerce, lot 1 860 759.

42. Usages spécifiquement autorisés :

- a) Résidence collective (RPA - Résidence privée pour aînés) - h4;
- b) Habitation collective - h4;

- c) Commerces de petite et moyenne surface - c1;
- d) Hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- e) Usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- f) Équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- g) Équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- h) Parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment proposé au 12, place du Commerce, lot 1 860 759.

43. L'usage Habitation collective - h4 doit comprendre un minimum de 50% de logements à 2 chambres et un minimum de 10 % de logements à 3 chambres.

44. Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par des usages autorisés du groupe d'usages Commerce, à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

45. L'usage « Résidence collective » (RPA - Résidence privée pour aîné(e)s.) - h4 doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de l'emprise autoroutière.

Autorisations applicables au bâtiment proposé au 18, place du Commerce, lot 1 860 694.

46. Usages spécifiquement autorisés :

- a) Habitation collective - h4;
- b) Commerces de petite et moyenne surface - c1;
- c) Hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- d) Activité communautaire ou socioculturelle ou services d'aide aux personnes - e3;
- e) Usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- f) Équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- g) Équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- h) Parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment proposé au 18, place du Commerce, lot 1 860 694.

47. L'usage Habitation collective - h4 doit comprendre un minimum de 50 % de logements à 2 chambres et un minimum de 10 % de logements à 3 chambres.

48. Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce, à la rue Levert, au passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM) et à l'allée culturelle doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerces de petite et de moyenne surface (c1), du groupe d'usages Équipements collectifs sportifs et culturels (e1), du groupe d'usages Équipements collectifs institutionnels et administratifs (e2) ou des activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3), à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

49. Un local d'une superficie minimale de 500 m² doit être aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment en façade de l'allée culturelle tel qu'illustré à la page 17 de l'annexe A jointe au présent dossier. Ce local doit être occupé par un usage du groupe d'usages Équipements collectifs institutionnels et administratifs (e2) ou des activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3).

50. Une allée culturelle doit être aménagée à même les lots 1 860 694 et 1 860 832 menant au passage reliant la place du Commerce et l'accès vers la gare du (REM) tel qu'illustré aux pages 17,18 et 32 de l'annexe A jointe au présent dossier. L'allée culturelle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.

SECTION VII

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

51. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution, une approbation par plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700).

Les conditions applicables à l'approbation du projet en vertu des dispositions des plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquent.

52. Exiger, en plus des documents requis au chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700) pour l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale, les documents suivants :

- a) Une stratégie de commémoration ou d'intervention artistique dans l'allée culturelle et le passage reliant la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM);
- b) Un plan de gestion des matières résiduelles et des encombrants pour le site et l'ensemble des bâtiments. Ce plan devra présenter l'entreposage à l'intérieur, l'entreposage temporaire à l'extérieur le jour et les méthodes de collecte. Le plan devra aussi prévoir l'intégration d'un système de compaction pour réduire le volume des matières recyclables et les installations permettant la gestion des déchets et des matières compostables pour l'ensemble des résidents et occupants des nouvelles constructions. Le plan devra avoir comme objectif d'optimiser les différentes collectes et d'éviter l'encombrement du domaine public le jour de la collecte;
- c) Une étude de faisabilité et d'analyse pour l'intégration d'un système de chauffage géothermique dans les nouvelles constructions;
- d) Un plan de gestion de chantier décrivant les mesures mises en place pour assurer la sécurité du chantier et de ses accès. Ce plan doit aussi illustrer la localisation du passage temporaire assurant un lien entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM);
- e) Un plan d'implantation illustrant les arbres existants sur le domaine public et les mesures de protection mises en place pour assurer leur préservation durant le chantier;
- f) Un plan de gestion des eaux pluviales;
- g) Un plan d'éclairage pour l'ensemble du site;
- h) Une étude des impacts éoliens mise à jour;
- i) Une étude des impacts sonores mise à jour;
- j) Une étude d'ensoleillement mise à jour;

Conditions applicables avant l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment

53. D'exiger avant l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment :

- a) Une entente conclue avec le Service de l'habitation de la Ville de Montréal dans le cadre du Règlement pour une métropole mixte (20-041) (ci-après le «RMM»), prévoyant les contributions du propriétaire en matière de logements sociaux et communautaires, de logements abordables et de logements familiaux, avant l'émission du premier permis de construire;
- b) La signature entre la Ville de Montréal et le propriétaire, d'une servitude de passage en faveur de la Ville de Montréal garantissant un passage public reliant la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM);
- c) Une entente conclue entre la Ville de Montréal et le propriétaire pour la cession à titre gratuit d'un local à vocation communautaire et/ou institutionnelle d'une superficie minimale de 500 m²;
- d) Un plan d'aménagement du passage reliant la place du Commerce et l'accès de la gare du (REM) et un plan d'aménagement de l'allée culturelle qui devra être approuvé par la (DDTET) et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
- e) Une lettre d'engagement du propriétaire visant la signature d'une entente entre l'arrondissement de Verdun et le propriétaire concernant l'utilisation de la piscine d'un des nouveaux bâtiments (10, 12, 18, place du Commerce ou du 963, rue Levert) ainsi que l'établissement d'un horaire en faveur de l'arrondissement de Verdun.

SECTION VIII

GARANTIES FINANCIÈRES

54. La délivrance d'un permis de construction visée par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, d'un montant équivalent à 5% de la valeur des travaux , émise par une institution bancaire.

La garantie visée au premier alinéa du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la construction du bâtiment et les aménagements visés par la présente résolution soient complétés. La garantie est d'une durée d'un an et est renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un an, pour toute la durée de ces travaux.

Si la garantie n'est pas renouvelée conformément au deuxième alinéa ou que les travaux de construction ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution, le conseil d'arrondissement de Verdun peut réaliser la garantie.

SECTION IX
DISPOSITIONS FINALES

55. Les plans et illustrations du cahier de PPCMOI de l'annexe A sont présentés à titre indicatif.

56. Les travaux visés par la présente résolution devront débiter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect de cette exigence, les autorisations prévues à la présente résolution seront nulles et sans effet.

ANNEXE A

Cahier du PPCMOI daté du 12 décembre 2022 préparé par *LemayMichaud Architecture Design*.

ANNEXE B

Mesures du bruit routier daté du 4 juin 2020, document signé par François Noël, ingénieur.

Évaluation de la qualité de l'air datée du 9 décembre 2021 et signée par Benjamin Parys, PhD. Spécialiste air et GES.

Études sur modèles numériques des impacts éoliens, document daté du 16 décembre 2021 et signé par Nicolas Gallant, ingénieur et Wael Taha, ingénieur.

Plan de cadastre daté du 7 février 2022, signé par Vital Roy, arpenteur-géomètre.

ANNEXE C

Étude qualitative des arbres, évaluation des impacts et mesures générales de préservation des arbres document daté du 22 mai 2018 et signé par Luc Nadeau, ingénieur forestier et arboriculteur certifié ISA.

ANNEXE D

Certificat de localisation daté du 31 octobre 2016, signé par Pierre Roberge, arpenteur-géomètre.

40.04 1225999008

CA23 210049

Édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (RCA22 210013)* ayant pour objet de réduire de moitié le tarif relatif à la délivrance d'un permis d'aménagement sur le domaine public d'une terrasse, d'une contre-terrasse ou d'une aire de consommation (occupation commerciale). (1231908009)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLUL :

d'édicter en vertu du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (RCA22 210013)* l'*Ordonnance ayant pour objet de réduire de moitié le tarif relatif à la délivrance d'un permis d'aménagement sur le domaine public d'une terrasse, d'une contre-terrasse ou d'une aire de consommation (occupation commerciale) (OCA23 210002)*.

40.05 1231908009

CA23 210050

Édicter les ordonnances relatives à divers événements publics. (1234955002)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'édicter les ordonnances relatives à divers événements publics :

| Événements | Organismes | Lieux | Dates |
|---|--|--|--|
| Lancement du programme de prévention Branché Santé | CIUSS Centre-Sud | Salle du conseil de la Mairie d'arrondissement, située au 4555, rue de Verdun | Le 30 mars 2023 de 15 h à 21 h |
| Distribution des paniers des fermiers de famille des quartiers Wellington-de-l'Église et Desmarchais-Crawford <i>La Coopérative de solidarité Abondance Urbaine (CAUS)</i> | | Espace vert devant la Bibliothèque Jacqueline-De Repentigny située au 5955, rue Bannantyne | Tous les mercredis, du 28 juin au 15 novembre 2023 de 14 h 30 à 20 h |
| | | Terrain de la Mairie d'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun | Tous les mardis, du 13 juin au 31 octobre 2023 de 14 h 30 à 19 h 30 Tous les jeudis, du 15 juin au 2 novembre 2023 de 14 h 30 à 19 h 30 |
| | | Kiosque du parc Desmarchais situé sur les berges de Verdun, près de l'École de cirque de Verdun, située au 5190, boulevard LaSalle | Tous les mardis, du 6 juin au 7 novembre 2023 de 14 h 30 à 19 h 30 |
| | | Parc de la Reine-Élisabeth situé au 1650, rue Crawford (côté de la rue Penniston) | Tous les jeudis, du 15 juin au 2 novembre 2023 de 14 h 30 à 19 h |
| Marché fermier de Verdun | <i>La Coopérative de solidarité Abondance Urbaine (CAUS)</i> | Espace vert devant la Bibliothèque Jacqueline-De Repentigny située au 5955, rue Bannantyne | Tous les mercredis, du 7 juin au 1 ^{er} novembre 2023 de 13 h 30 à 20 h 30 |
| | | Terrain de la Mairie d'arrondissement, situé au 4555, rue de Verdun | Les mardis, du 13 juin au 29 août 2023 entre 14 h et 20 h |
| | | Parc du Quai-de-la-Tortue sur l'espace vert situé devant le 6049, boulevard LaSalle | Les samedi, du 22 avril au 28 octobre 2023 Les dimanches, du 7 mai au 28 mai 2023 Le mercredi 25 octobre 2023 de 9 h à 20 h |
| Mini-marchés occasionnels de Verdun <i>La Coopérative de solidarité Abondance Urbaine (CAUS)</i> | | Parc J.-Albert-Gariépy sur l'espace vert situé derrière le 4110, boulevard LaSalle | Les jeudis, vendredis, samedis et dimanche, du 1 ^{er} juillet au 27 août 2023 de 8 h et 18 h |
| | | Kiosque du parc Desmarchais situé sur les berges de Verdun, près de l'École de cirque de Verdun, située au 5190, boulevard LaSalle | Les mardis, du 6 juin au 7 novembre 2023 de 14 h 30 à 19 h 30 |
| | | Parc de la Reine-Élisabeth situé au 1650, rue Crawford (côté de la rue Penniston) | Les jeudis, du 15 juin au 2 novembre 2023 de 14 h 30 à 19 h |
| | | Place de la Grande-Marguerite située en face du 38, place du Commerce, dans le quartier de L'Île-des-Soeurs | Le 21 mai 2023 et tous les dimanches, du 25 juin au 15 octobre 2023 de 9 h à 15 h |
| Distribution des paniers des fermiers de famille à la Place de la Grande-Marguerite | <i>La Coopérative de solidarité Abondance Urbaine (CAUS)</i> | Place de la Grande-Marguerite située en face du 38, place du Commerce dans le quartier de L'Île-des-Soeurs | Du 25 juin au 15 octobre 2023 de 10 h à 13 h |

| | | | |
|---|--|---|---|
| Cabane Panache et Bois rond | La Société de développement commercial Wellington (SDCW) | Rue Wellington | Du lundi 20 mars au jeudi 30 mars 2023 |
| Activités d'animation et d'événements de la rue Wellington - Ordonnance d'agilité | La Société de développement commercial Wellington (SDCW) | Rue Wellington entre le boulevard LaSalle et la 6 ^e Avenue | Pour un maximum de 25 jours annuellement, entre le 1 ^{er} mars 2023 et le 1 ^{er} février 2024 |

et ce en vertu des règlements suivants :

- *Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun (RCA10 210012);*
- *Règlement concernant l'occupation du domaine public (1516);*
- *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (RCA22 210013);*
- *Règlement sur la circulation et le stationnement (RCA06 210012);*
- *Règlement sur les commerces ou ventes temporaires (1735).*

40.06 1234955002

CA23 210051

Adoption, avec changements, du Second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire (RCA22 210015BP2). (1227325002)

Vu l'avis de motion donné du *Règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire* par la conseillère Céline-Audrey Beauregard lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2022;

Attendu que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Verdun a, par l'adoption de sa résolution n° CA22 210296, adopté le *Premier projet de règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire (RCA22 210015P1);*

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 janvier 2023;

Attendu que le conseil souhaite adopter un second projet de règlement, avec changements, pour des fins de conformité avec le *Schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal (SAD)*, le *Plan d'urbanisme de Montréal (PU)* et le *Programme particulier d'urbanisme (PPU) de la Partie Nord de L'Île-des-Sœurs* incluant les modifications suivantes :

- la suppression du second alinéa proposé de l'article 36.5 du *Règlement de zonage (1700)* visant à interdire la location de courte durée pour un bâtiment du groupe d'usages « Habitation » dans toutes les zones considérant que ce point fait l'objet d'un sommaire décisionnel distinct (1237325002), et ce, dans le but d'adopter un règlement modifiant notre réglementation avant le 25 mars 2023, tel qu'exigé par la *Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01);*
- la suppression du paragraphe 2° de l'article 37 proposé du *Règlement de zonage (1700)* visant à exiger que les aliments consommés sur place doivent être obligatoirement servis dans de la vaisselle et ustensiles lavables et réutilisables considérant l'entrée en vigueur du *Règlement interdisant la distribution de certains articles à usage unique (21-040)* de la Ville de Montréal;
- l'insertion, à la suite de l'article 87.8 proposé du *Règlement de zonage (1700)*, de l'article 87.9 puisque la section 5.7 (aménagement des cours avant) du document complémentaire du SAD exige qu'aucun véhicule, lorsqu'en marche avant, ne doit être déplacé pour accéder à une aire de stationnement ou à la voie publique, et ce, pour tout stationnement de 5 unités et plus);

- l'ajout, au paragraphe 4° de l'article 125 proposé du *Règlement de zonage* (1700) que tout arbre abattu doit faire l'objet d'une étude réalisée par un expert en arboriculture, effectuée par l'arrondissement de Verdun, et ce, conformément au point 4.2.3 (Dispositions particulières pour les arbres) du document complémentaire du SAD;
- la grille des usages et des normes **H03-125** de l'annexe C du *Règlement de zonage* (1700) est corrigée afin d'autoriser la classe d'usages c1 dans la 2e colonne de la grille comme le « X », et ce, considérant qu'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale est survenue lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010)*;
- la grille des usages et des normes **C03-138** de l'annexe C du *Règlement de zonage* (1700) est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010)*;
- la grille des usages et des normes **C03-139** de l'Annexe C du *Règlement de zonage* (1700) est corrigée, de manière à :
 - modifier la hauteur maximale en mètres pour tous les bâtiments autorisés passant de 57 m à 78 m, et ce, considérant qu'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale est survenue lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010)* et posant un problème de non-conformité avec le PPU de la Partie Nord de L'Île-des-Sœurs;
 - retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010)*;
- la grille des usages et des normes **C03-140** de l'annexe C du *Règlement de zonage* (1700) est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010)*;
- la grille des usages et des normes **C03-141** de l'annexe C du *Règlement de zonage* (1700) est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X »

dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*

- la grille des usages et des normes **C03-142** de l'Annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
- la grille des usages et des normes **H03-143** de l'Annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée, de manière à :
 - retirer le chiffre « 6 » des lignes 25 et 27 et d'indiquer ce chiffre aux lignes 26 et 28 pour toutes les classes d'usages autorisées, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
 - décaler les données inscrites aux lignes 33, 34 et 35 aux lignes 34, 35 et 36 pour toutes les classes d'usages autorisées, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
- la grille des usages et des normes **H03-144** de l'annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée, de manière à :
 - retirer le chiffre « 6 » des lignes 25 et 27 et ajouter ce chiffre aux lignes 26 et 28 pour toutes les classes d'usages autorisées, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
 - décaler les données inscrites aux lignes 33, 34 et 35 aux lignes 34, 35 et 36 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1 et e2 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à*

- l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
- la grille des usages et des normes **H03-147** de l'Annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée, de manière à :
 - retirer le chiffre « 6 » des lignes 22 et 24 et ajouter ce chiffre aux lignes 26 et 28 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1, e2, p1 et p2 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751)* dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);
 - retirer les chiffres « 3 » et « 21 » des lignes 25 et 27 et ajouter le chiffre « 3 » à la ligne 29 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1 et e2 en plus d'ajouter le chiffre « 21 » à la ligne 31 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1, e2, p1 et p2;
 - décaler les données inscrites aux lignes 33, 34 et 35 aux lignes 34, 35 et 36 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1 et e2, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751)* dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);
 - l'annexe N (taux de verdissement) proposée du *Règlement de zonage (1700)* est modifiée afin de hausser de 45 % à 80 % le taux de verdissement pour les zones H03-03, H03-04, C03-05 et H03-120, conformément au *PPU de la Partie Nord de L'Île-des-Sœurs* exigeant que la réglementation d'urbanisme doit prescrire un taux de verdissement minimal au sol de 80 % de l'espace d'un terrain non occupé par un bâtiment;

Attendu qu'une copie du second projet de règlement et du dossier décisionnel a été distribuée aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet est détaillé au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, avec changements, le *Second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire (RCA22 210015BP2).*

40.07 1227325002

CA23 210052

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement. (1228182003)

Avis de motion est donné par la conseillère Céline-Audrey Beauregard de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement », lequel est

déposé avec le dossier décisionnel. Ce règlement vise principalement à apporter des précisions en ce qui a trait au stationnement des véhicules utilisés pour des services de soins à domicile. Il vise également à apporter des modifications afin de tenir compte de l'abrogation de la Surveillance du territoire et de son remplacement partiel par l'Agence de mobilité durable.

Considérant l'avis de motion donné à la présente séance;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement* ».

40.08 1228182003

CA23 210053

Nomination intérimaire d'un membre du conseil d'arrondissement pouvant siéger au comité consultatif d'urbanisme (CCU) à titre de suppléant. (1231908010)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de nommer le conseiller Enrique Machado, membre du conseil d'arrondissement pouvant siéger à titre de suppléant intérimaire au sein du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement, et ce, pour la durée de l'absence de M^{me} Kaïla A. Munro.

51.01 1231908010

CA23 210054

Dépôt de la liste des dossiers concernant l'arrondissement inscrits à l'ordre du jour du comité exécutif et du conseil municipal au cours de la période s'étendant du 19 janvier au 15 février 2023. (1231908008)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt de la liste des dossiers concernant l'arrondissement ou qui ont un impact significatif sur la communauté verdunoise qui ont été inscrits à l'ordre du jour des séances du comité exécutif et du conseil municipal au cours de la période s'étendant du 19 janvier au 15 février 2023.

60.01 1231908008

CA23 210055

Dépôt, pour information, des comptes rendus approuvés par les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) des séances tenues du 18 janvier au 13 décembre 2022. (1234422001)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt, pour information, des comptes rendus approuvés par les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), des séances tenues du 18 janvier au 13 décembre 2022.

60.02 1234422001

CA23 210056

Dépôt du compte rendu de l'assemblée publique tenue le 24 janvier 2023 sur la résolution n° CA22 210305 tenant lieu de premier projet de résolution afin de permettre la construction de 4 bâtiments à vocation mixte sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 et l'agrandissement du bâtiment situé au 16, place du Commerce - lot 1 860 831 du cadastre du Québec. (1231908006)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt du compte rendu de l'assemblée publique tenue le 24 janvier 2023 sur la résolution n° CA22 210305 tenant lieu de premier projet de résolution afin de permettre la construction de 4 bâtiments à vocation mixte sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 et l'agrandissement du bâtiment situé au 16, place du Commerce - lot 1 860 831 du cadastre du Québec, et ce, sous réserve d'y apporter une modification visant à préciser les mémoires reçus par l'arrondissement avant la tenue de cette assemblée.

60.03 1231908006

Seconde période de questions du public

La seconde période de questions se tient de 22 h 07 à 22 h 09. Une seule personne pose quelques questions au conseil à cette occasion.

70.01

Affaires nouvelles

Aucun sujet n'est discuté à l'occasion de ce point de l'ordre du jour.

70.02

Communications des conseillers au public

Aucun sujet n'est abordé par les membres du conseil à l'occasion de ce point de l'ordre du jour.

70.03

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de lever la séance à 22 h 09.

70.04

MARIE-ANDRÉE MAUGER
MAIRESSE D'ARRONDISSEMENT

MARIO GERBEAU
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT